

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.334 du 25 septembre 2008
dans l'affaire X / III

X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2008 par Mme **X** , qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 18 décembre 2007 et notifiée le 18 janvier 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me MAKUBI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2004.

Le 5 mai 2004, elle a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 22 septembre 2004. La partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la dite décision. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°147.742 du 20 juillet 2005.

La partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, par un courrier daté du 30 mars 2006.

Le 22 août 2006, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Le 5 avril 2007, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 18 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

1 Par contre, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le respect des article 7 et 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines En suite , la requérante invoque la présence d'attaches sociales établies en Belgique, et en particulier sa relation avec Monsieur Jean Richard Nguékam avec lequel elle cohabite. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à sa vie privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée dans leur vie privée (C.E., 27/08/2003, n° 12.320).

L'intéressée invoque une possibilité d'emploi en tant qu'infirmière hospitalier. Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. – n°113.416,06/12/2002). Or, en l'espèce, le requérant ne dispose pas d'un tel contrat. Dès lors, cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant à l'argument selon lequel la requérante a une scolarité en coirs qui l'empêcherait de retourner au Cameroun, cet argument n'est pas une circonstance exceptionnelle car selon les attestations fournies par vos soins, sa scolarité est terminée avec succès. Ainsi, cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle.

.3. En date du 18 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27 septembre 2004.»

2. Question préalable : recevabilité de la note d'observation.

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 15 avril 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 21 avril 2008.

La note d'observation a été transmise, quant à elle, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 24 avril 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, du principe général de bonne administration, des principes généraux de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que sa scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle s'est terminée avec succès alors que sa scolarité n'est pas terminée étant donné qu'elle est à ce jour en « troisième année » d'infirmerie.

La partie requérante estime que dès lors qu'elle a transmis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour les attestations d'inscription scolaire et de réussite de sa « deuxième année », la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate en ce qu'elle n'explique pas en quoi l'interruption de scolarité ne pourrait constituer un préjudice grave et difficilement réparable. Il s'ensuit, selon la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des spécificités de la demande et lui a opposé un grief totalement stéréotypé.

3.3. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

En l'espèce, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que « (...) *cet argument n'est pas une circonstance exceptionnelle car selon les attestations fournies par vos soins, sa scolarité est terminée avec succès.* » alors que la partie requérante avait souligné dans sa demande d'autorisation de séjour que « *outre l'année en cours, ces études s'étalent sur deux autres années* ».

En effet, bien qu'il ressort du dossier administratif uniquement une attestation de réussite de sa première année, la partie défenderesse se devait à tout le moins de répondre à l'argument de la partie requérante considérant sa scolarité comme un tout et expliquer en quoi sa scolarité ne constitue pas une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante avait souligné dans sa demande d'autorisation de séjour que « *outre l'année en cours, ces études s'étalent sur deux autres années* ». Ainsi, il apparaît, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante avait souligné dans sa demande d'autorisation de séjour que sa scolarité s'étalait sur trois années et que, lors de la prise de la décision querellée, sa scolarité n'était pas terminée. Dès lors, il est inexact de considérer, au vu de l'attestation de réussite de la première année fournie par la partie requérante, que ladite scolarité est clôturée.

3.4. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.
5. En ce que le deuxième acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2008.
6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le 18 décembre 2007, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS ,

I. CRISTOIU, .

Le Greffier, Le Président,

I. CRISTOIU C. COPPENS.